

## PROCES - VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 juin, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT, Françoise GALEOTE, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Valérie MARJAC, Francine TEISSIER, Huguette THERON-CANUT.  
Mrs Sébastien FABRE, Michel PELLETIER, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Edmond ROUTABOUL, Stéphane SANSAC, Maurice TEULIER.

### **Absents-excusés :**

M. Marc HENRY-VIEL représenté par Mme Huguette THERON-CANUT  
M. Pierre MALGOUYRES représenté par M Pascal PRINGAULT  
Mme Magali POQUET représentée par Mme Francine TEISSIER

### **Absents :**

Mme Sandrine AUBRY  
M Yohan ENCAUSSE  
M Jean GARGUILLO  
Mme Karine MINIC  
Mme Kedna THOMAS

**Secrétaire de séance :** M Maurice TEULIER

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 19h30.

## Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner parmi ses membres le secrétaire de séance. Ce dernier est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal.

M. Maurice TEULIER est désigné secrétaire de séance.

## Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 31 mars 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2025 a été adopté à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20250601**

**EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC**

Madame le Maire présente le projet de modification des plages horaires de l'extinction de l'éclairage public :

- Du 1er mai au 31 août : Extinction de l'éclairage public à 24h00 tous les jours de la semaine sans rallumage le matin
- Du 1er septembre au 30 avril : Extinction de l'éclairage public à 23h00 tous les jours de la semaine avec rallumage à 6h00 le matin

Et propose d'étendre l'extinction nocturne de l'éclairage sur toute la commune.

M. Marc HENRY-VIEL représenté par Mme Huguette THERON-CANUT pose la question de vérifier la consommation électrique induite par cette mesure et propose de la communiquer dans la presse et les réseaux sociaux.

Ouï l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE ;**

- **D'approuver** les nouvelles plages horaires de l'extinction nocturne de l'éclairage public ;
- **D'étendre** l'extinction nocturne de l'éclairage à toute la commune ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant ;
- **De dire** que cette délibération annule et remplace la délibération n°DL20220902 du 12 septembre 2022 ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20250602**

**RECRUTEMENT DE VACATAIRES**

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter des vacataires, afin de renforcer le service de restauration scolaire de quelques heures hebdomadaires, à compter du 05 juillet 2025.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 €.

Ouï l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'autoriser** Mme le Maire à recruter des vacataires à compter du 05 juillet 2025, selon les modalités exposées ci-dessus
- **De fixer** la rémunération sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 € ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires ;
- **De donner** tout pouvoir à Mme le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20240603**

**AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT  
CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC POUR FAIRE FACE  
TEMPORAIREMENT A DES BESOINS LIES A UN  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES POUR  
UNE DUREE DE 6 MOIS A TEMPS NON COMPLET**

Les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée maximale de douze mois.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, la commune d'Olemps, pour des questions de réorganisation de service, notamment au sein du service restauration scolaire, avec l'organisation d'un seul service à table au lieu de deux précédemment, doit prévoir l'embauche d'un contractuel de droit public pour une durée de 6 mois, sur le grade des Adjoints Techniques :

- Au sein du service des affaires scolaires, à temps non complet (17.5h hebdomadaires annualisées).

Ouï l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **D'approuver** le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions fixées par l'article L 332-23-1<sup>o</sup> du Code Général de la Fonction Publique, pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée de 6 mois à temps non complet ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **De prévoir** les crédits nécessaires pour l'exercice 2025 ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération  
n°DL20250604**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ A BONS DE COMMANDE  
POUR LA LIVRAISON ET LA FOURNITURE DE REPAS EN  
LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée ;

**Vu** le règlement de la commande publique adopté par la commune d'Olemps lors de sa séance du 27 mai 2024 ;

**Vu** la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire approuvée par délibération n°DL20240503 ;

**Vu** la délibération n°DL20250306 en date du 10 mars 2025 autorisant Mme le Maire à lancer une consultation concernant le marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire ;

Il convient d'attribuer le marché à l'entreprise ayant fait l'offre considérée comme « la mieux-disante ».

Un dossier de consultation a été publié le 1<sup>er</sup> avril 2025 avec une réponse des entreprises le 05 mai 2025 avant midi. 11 retraits ont été enregistrés mais une seule offre a été déposée par la société CRM.

La commune d'Olemps a procédé en interne à l'analyse de cette offres, ci-jointe à la présente délibération, en prenant en compte les différents critères de jugement émis dans le règlement de la consultation.

Après présentation de ce rapport à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 26 mai 2025, pour avis, conformément au règlement de la commande publique adopté par la commune d'Olemps, il est proposé aux membres du conseil municipal de retenir la prescription suivante pour les périodes scolaires 2025-2026 et 2026-2027 :

*Prix année 1 avant révision tarifaire en année 2 selon les modalités prévues par le règlement de la consultation.	<b>CENTRALE DE RESTAURATION MARTEL HT / TTC</b>
Prix repas maternelle	3,30€ HT / 3,4815€ TTC
Prix repas primaire	3,45€ HT / 3,6398€ TTC
Prix repas adulte	3,72€ HT / 3,9246€ TTC
Calcul du coût prévisionnel sur la durée du marché à raison de : 100 repas primaire 60 repas maternelle 10 repas adulte par jour (4 jours par semaine – 35 semaines/an)	160 776,00€ HT 169 618,68€ TTC

M. Pascal PRINGAULT pose la question de l'indexation de l'augmentation du coût de cette prestation sur la tarification des familles. Ce à quoi Mme le Maire répond qu'une augmentation a déjà eu lieu en 2024 lors de la révision du règlement des services périscolaires.

Oui l'exposé de Mme Francine TEISSIER, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

- **De retenir** l'offre de la Centrale de Restauration Martel comme l'offre la mieux-disante, telle que présentées ci-dessus ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer tous les documents contractuels relatifs à ces marchés, y compris les éventuels avenants ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20250605**

#### AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire, rapporteur, rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, il convient de modifier le tableau des emplois pour :

- supprimer des emplois laissés vacants à la suite de départs d'agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Aveyron en date du 16 avril 2025.

Madame le Maire propose à l'assemblée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif à la suite du départ d'un agent d'accueil en 2022 (1 ETP) ;

Le tableau des emplois sera ainsi modifié après nomination des agents dans leur nouveau grade.

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0
			Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	5

			Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2
			Adjoint technique	4	4
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3.5
			Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0.5	0
			Adjoint administratif	2	1
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	0.5
			Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0.5	0

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposé ;
- **D'adopter** à l'unanimité

<b>Délibération n° DL20250606</b>	<b>FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE RODEZ AGGLOMERATION DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL</b>
---------------------------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire :

1. une procédure de droit commun. Dans cette hypothèse, l'effectif de référence est fixé par le III de l'article L5211-6-1 sur la base d'une strate de population municipale composant l'établissement public de coopération intercommunale;
2. une procédure reposant sur un accord local. La répartition du nombre total de sièges résultant d'un accord local ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1111 et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211- 6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils

municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 40 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

La composition actuelle du conseil communautaire de Rodez agglomération repose sur un accord local. Initialement conclu en 2013 avant les élections municipales de 2014, puis en 2019 avant les élections de 2020, ils fixaient à 50 le nombre de représentants communautaires. Il est proposé d'envisager un nouvel accord local fixant à 50 le nombre de sièges proposés qui se répartit, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RODEZ	24 136	21
ONET LE CHATEAU	12 062	10
LUC LA PRIMAUBE	6 054	6
OLEMPS	3 531	3
SEBAZAC CONCOURS	3 266	3
DRUELLE BALSAC	3 179	3
LE MONASTERE	2 301	2
STE RADEGONDE	1774	2

Total des sièges répartis : 50

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Rodez.

Ouï l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **De fixer**, à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de Rodez Agglomération dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RODEZ	24 136	21
ONET LE CHATEAU	12 062	10
LUC LA PRIMAUBE	6 054	6
OLEMPS	3 531	3
SEBAZAC CONCOURES	3 266	3
DRUELLE BALSAC	3 179	3
LE MONASTERE	2 301	2
STE RADEGONDE	1 774	2

- **D'autoriser** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20240607**

**DECLASSEMENT ET VENTE DES PARCELLES AN 281 et  
AN 298 à la SCI ROUERQUE ALUMINIUM**

Vu la demande d'acquisition de terrains adressée par la SCI Rouergue Aluminium concernant les parcelles AN 281 d'une superficie de 878 m<sup>2</sup> et AN 298 d'une superficie de 751 m<sup>2</sup> au prix de 30 € le mètre carré en date du 24 février 2025 ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale de ces parcelles ;

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière stipulant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas dans le projet de vente susvisé ;

Où l'exposé de M Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De déclasser** les parcelles AN 281 et AN 298 relevant du domaine public communal d'une superficie totale de 1 629 m<sup>2</sup>,
- **D'autoriser** le transfert de ces parcelles dans le domaine privé de la Collectivité ;
- **D'autoriser** la vente des parcelles AN 281 et AN 298 à la SCI Rouergue Aluminium au prix de 30 € le m<sup>2</sup> soit 48 870 € ;
- **De dire que** les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- **De donner** tout pouvoir à Mme le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**POUR : 17**

**ABSTENTION : 1**

**Délibération n°  
DL20250608**

**PLAN DE FINANCEMENT – PROGRAMME DE MISE EN  
SECURITE DES BÂTIMENTS PUBLICS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35) ;

Vu la Loi de Finance n°2020-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu la lettre d'engagement de la Préfecture du 22 novembre 2024 fixant les modalités de subventions au titre de la DETR 2025 ;

Vu la présence de nombreux bâtiments sur la commune accueillant du public ;

Vu la nécessité de procéder à des travaux de mise en sécurité des bâtiments suivants :

- L'installation de parafoudres pour le gymnase Georges BRU, la Halle aux Sports, la salle communale de Toizac, la salle multigénérationnelle 7-77 et l'école afin de prévenir tous dommages électriques dus à la foudre. En effet, ces bâtiments sont, en outre, équipés d'appareils électroniques (lecteurs de badges, automates de gestion du chauffage, climatisation...) sensibles aux orages.
  - Coût pour la collectivité : **4 683.87 € HT**
- La mise en place de mitigeurs sectorisés au sein de la crèche l'Enfant Do. L'installation actuelle du réseau d'eau ne permet pas de lutte convenablement contre les risques de légionellose.
  - Coût pour la collectivité : **7 054.06 € HT**
- Enfin, le chauffe-eau actuel de la Halle aux sports présente des signes évidents de faiblesse, avec des fuites importantes, et nécessite d'être changé
  - Coût pour la collectivité : **10 487.85 € HT**

Vu la Délibération n°DL20250209 en date du 10 février 2025 ;

Vu la lettre d'engagement de la Préfecture en date du 13 mai 2025 fixant le taux de subvention à 22.50% au titre de la DETR 2025 pour cette opération ;

Considérant que la ville d'Olemps ne peut financer seule ce programme.

Il convient de mettre à jour et de délibérer sur le montant de cette opération ainsi que sur le plan de financement.

L'estimation prévisionnelle hors taxes de ce programme s'élève à : **22 225.78 € HT**

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **D'approuver** le projet et le montant des travaux qui s'élève à **22 225.78 € HT** ;
- **D'approuver** le plan de financement ci-après :
  - Etat – DETR 2025 : **5 000.00 €** soit 22.50%
  - Commune : **17 225.78 €** soit 77.50%
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20250609**

**PLAN DE FINANCEMENT – PROGRAMME DE  
REFECTION DES TOITURES DES BÂTIMENTS PUBLICS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35) ;

Vu la Loi de Finance n°2020-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu la lettre d'engagement de la Préfecture du 22 novembre 2024 fixant les modalités de subventions au titre de la DETR 2025 ;

Vu la présence de nombreux bâtiments sur la commune accueillant du public, avec des problématiques d'étanchéité, notamment des toits terrasses ;

Vu la nécessité de procéder à des réfections complètes ou partielles des toitures et de mise hors eau des bâtiments suivants : Hôtel de Ville, Ecole Pierre Loubière, Multi-Accueil l'Enfant Do, le Manoir, le gymnase G.BRU ;



Vu le caractère structurant de ces équipements en matière de service aux publics à savoir :

- Hôtel de Ville : accès à la citoyenneté
- Ecole Pierre LOUBIERE : accès à l'éducation
- Multi-Accueil l'Enfant Do : accès à un mode de garde
- Le Manoir : mise à disposition des locaux à l'accueil de loisirs sans hébergement des Francas
- G.BRU : accès aux sports et mise à disposition des locaux à de nombreuses associations sportives et de loisirs

Vu la délibération n° DL20241221 en date du 18 décembre 2024 approuvant le plan de financement concernant le programme de réfection des toitures des bâtiments publics pour un montant total de 131 000 € HT dont la toiture du gymnase G.BRU avec un prévisionnel de 70 000 € HT ;

Vu la lettre d'engagement de la Préfecture en date du 13 mai 2025 ;

Vu les résultats de la consultation des entreprises en date du 6 juin 2025, et de la phase de négociation en date du 19 juin 2025, supérieurs à l'estimation prévisionnelle, à savoir :

1. LOT 1 – ETANCHEITE – EVACUATION DES EP
  - Entreprise MAE : 110 913.90 € HT
  - Entreprise DELBES : 82 618.86 € HT
2. LOT 2 – CLOISONS SECHES – ISOLATION – PLAFONDS DECORATIFS
  - Entreprise ALLIANCE 360 : 9 710.00 € HT
  - Entreprise BELET : 6 230.00 € HT

Vu la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire approuvée par délibération n°DL20240503.

Considérant que la ville d'Olemps ne peut financer seule ce programme.

Il convient de mettre à jour et de délibérer sur le montant de cette opération ainsi que sur le nouveau plan de financement.

L'estimation prévisionnelle hors taxes de ce programme s'élève à :

- |  |             |
|--|-------------|
| • Hôtel de Ville (étanchéité d'une partie du toit terrasse)  | 12 005,00 € |
| • Ecole Pierre Loubière (étanchéité d'un toit terrasse)      | 9 815.23 €  |
| • Multi-Accueil l'Enfant Do (étanchéité des toits terrasses) | 35 981.04 € |
| • Le Manoir (réfection de la toiture de la véranda)          | 5 180,68 €  |
| • G.BRU (étanchéité de la toiture) + Maitrise d'œuvre        | 94 848,86 € |

157 830,81 € HT

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- 1- **D'approuver** le projet et le montant des travaux qui s'élève à **157 830.81 € HT** ;
- 2- **De retenir** les offres des entreprises les mieux-disantes, soit l'entreprise DELBES pour le lot n°1 et l'entreprise BELET pour le lot n°2 ;
- 3- **D'approuver** le plan de financement ci-après :
  - Etat – DETR 2025 : **26 200.00 €** (sur une base subventionnable de 131 000 € HT soit 20.00% de cette base) soit 16.60%
  - Département de l'Aveyron : **23 674.00 €** soit 15.00%
  - Commune : **107 956.81 €** soit 68.40%

4. **D'autoriser** Mme le Maire à signer tous les documents contractuels relatifs à ces marchés, y compris les éventuels avenants ;
- 5- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ces demandes de subvention ;
- 6- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20250610**

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION  
MODIFICATIVE DE BUDGET N°1**

Il est nécessaire de procéder à des réajustements de crédits en section d'investissement du budget principal pour prendre en compte notamment :

- Des travaux supplémentaires à prévoir avant la fin de l'année 2025
- La prise en compte de nouvelles subventions d'équipements

En conséquence, il convient de prendre en compte des mouvements de crédits.

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'approuver** la réalisation des écritures comptables décrites ci-dessus ;
- **D'approuver** la décision modificative N° 1 du Budget Général de la commune ;
- **D'adopter à l'unanimité.**

**Délibération n°  
DL20250611**

**INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN  
CAS DE FIN DE RELATION DE TRAVAIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.  
Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées récemment par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

En l'absence de précisions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant notamment soit :

- les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.
- en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent (valeur au 01/01/2024) :
  - Catégorie A : 150 euros par jour.
  - Catégorie B : 100 euros par jour.
  - Catégorie C : 83 euros par jour.

Cette indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

- **D'autoriser** l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, selon la modalité retenue suivante : en référence au montant forfaitaire prévu par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20250612**

**VENTE D'UN BIEN APPARTENANT A LA COMMUNE  
AUX CONSORTS BONAFE**

Vu les demandes des consorts BONAFE sollicitant l'acquisition du bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune, situé au 9 passage de l'ancienne mairie, sur la parcelle AL 266 ;

Vu l'avis des services du Domaine en date du 23/04/2025 ;

Vu la proposition de vente de la commune d'Olemps pour un montant de 45 000 €, frais d'honoraires en supplément à la charge de l'acquéreur ;

Vu le courrier d'acceptation des consorts BONAFE reçu le 13 juin 2025 ;

Considérant qu'il est maintenant nécessaire d'engager toutes les démarches nécessaires pour la vente de ce bien communal aux consorts BONAFE ;

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'approuver** la cession de ce bien communal aux conjoints BONAFE selon les modalités citées ci-dessus ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents ou actes s'y rapportant,
- **D'adopter** à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.